

Distr.
GENERALE

E/CONF.84/PC/10
22 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE
INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET
LE DEVELOPPEMENT

Deuxième session

10-21 mai 1993

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ACCREDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SOUHAITANT
PARTICIPER A LA CONFERENCE ET A SES PREPARATIFS

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 1993/4, le Conseil économique et social a arrêté, comme l'en avait prié l'Assemblée générale dans sa résolution 47/176, les modalités nécessaires à une participation active des organisations non gouvernementales compétentes, en particulier celles des pays en développement, à la Conférence et à ses préparatifs, en tenant compte pour ce faire des procédures suivies pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de l'expérience acquise en la matière lors de conférences précédentes des Nations Unies sur la population.

2. Dans sa résolution 1993/4, le Conseil a établi les critères devant régir l'accréditation des organisations non gouvernementales. Il a chargé le secrétariat de la Conférence de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales. Seront accréditées les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à la Conférence et à ses préparatifs. L'objet du présent document est de fournir à la Commission préparatoire les renseignements voulus sur les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui souhaitent être accréditées. Le secrétariat de la Conférence a examiné, conformément aux dispositions de la résolution 1993/4 du Conseil, les demandes d'accréditation présentées par les organisations dont la liste figure en annexe et a jugé que ces organisations satisfaisaient aux critères énoncés dans la résolution. En conséquence, le Secrétaire général de la Conférence recommande à la Commission préparatoire d'accréditer les organisations non gouvernementales considérées.

* E/CONF.84/PC/3/Rev.1.